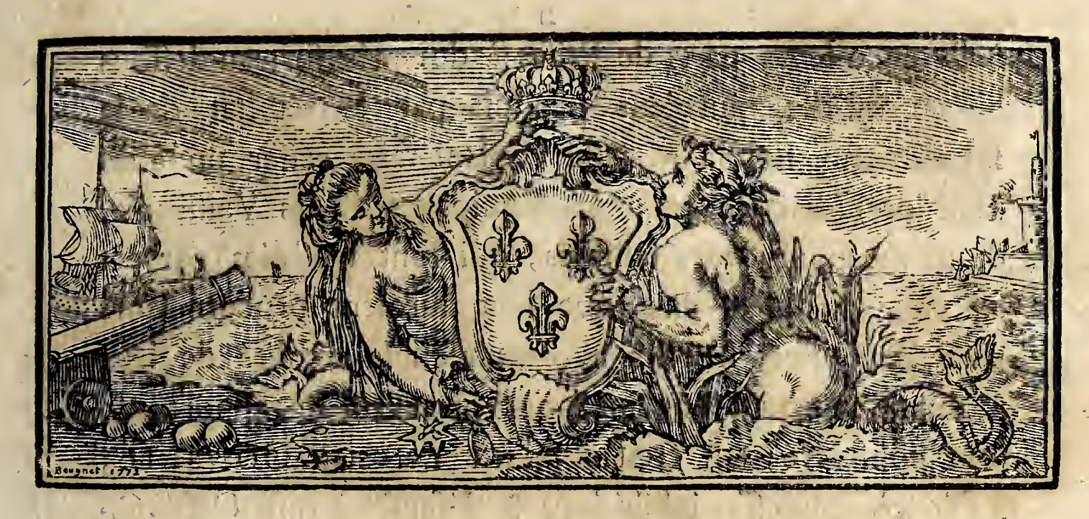


ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui défend les ventes & marchés faits avec des Gens de mer, pour des parts de Prises.

Du 12 Juin 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé qu'il se fait journellement dans les Ports des marchés usuraires pour les parts des Prises faites par les Vaisseaux de Sa Majesté; que des Agioteurs, profitant de l'empressement que les Gens de mer ont de recevoir de l'argent comptant, achettent

à l'avance leurs parts de Priſes à des prix fort au-deſſous de ce qu'elles auroient produit par le réſultat de la liquidation : Et Sa Majeſté voulant faire ceſſer un abus auſſi préjudiciable pour les Équipages de ſes Vaiſſeaux, & même pour leurs familles, qui ſont fruſtrées par cet agiotage du bien-être que leur auroient procuré leurs parts de Priſes, ſi elles avoient reçu la totalité de leur montant. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport, & tout conſidéré ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Officiers-mariniers & Matelots des Équipages de ſes Vaiſſeaux, de vendre à l'avance leurs parts de Priſes ; & à toutes perſonnes de les acheter ou de faire aucun marché qui y ſoit relatif, pour quelque cauſe ni ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ; à peine d'être punis ſévèrement : Déclare Sa Majeſté de nul effet tous les marchés ou autres actes de ventes & ceſſions deſdites parts de Priſes faits juſqu'au jour de la publication du préſent arrêt, ſauf à ceux qui auroient quelques répétitions à former contre leſdits Officiers-mariniers ou Matelots, à ſe pourvoir par-devant l'Intendant de la Marine ou Ordonnateur du département, pour y être par lui ſtatué conformément aux Ordonnances. MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Intendans de la Marine, Commiſſaires généraux des Ports & Arſenaux, Ordonnateurs ; aux Intendans & Ordonnateurs dans les Colonies, aux Officiers des Amirautés & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi,

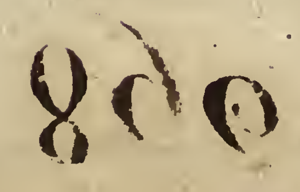
à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera enregiſtré aux Greffes des Amirautés. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le douze juin mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé* CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en ſa province de Bretagne.

VU l'arrêt du Conſeil d'État du Roi, ci-deſſus & de l'autre part, à nous adreſſé : MANDONS aux Intendans de la Marine, Commiſſaires généraux des Ports & Arſenaux, Ordonnateurs, aux Intendans & Ordonnateurs dans les Colonies, aux Officiers des Amirautés & à tous autres qu'il appartiendra, de le faire exécuter, chacun en droit ſoi, ſuivant ſa forme & teneur. Ordonnons en outre auxdits Officiers des Amirautés, de le faire enregiſtrer aux Greffes de leurs Siéges. FAIT à Rambouillet, le vingt-neuf juin mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas,* Par Son Alteſſe Séréniſſime.

Signé DUCOUDRAY.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1781.



896

Domaines Nationaux

Loi

Relative aux acquéreurs de Domaines nationaux en exécution de la loi du 9 Vendémiaire an 6, qui n'ont point payé la Seconde moitié et les enchères.

16 floréal an 7